REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE AVANNE-AVENEY

CONSEIL MUNICIPAL D'AVANNE-AVENEY

Réunion du jeudi 21 décembre 2017

Présents :

M. Alain PARIS, maire

M. Patrick AUBRY, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. Yohann PERRIN, M. Bernard JOUFFROY, adjoints

M. Laurent DELMOTTE, Mme Anne HUMBERT, Mme Brigitte MULIN, conseillers délégués

M. Jean-Pierre BILLOT, M. Mounir-Tant LOUALI, Mme Danielle MAZLOUMIDES, Mme Brigitte PIQUARD,
M. Michel RAMBOZ, Mme Marie-Chantal ROBERT, conseillers municipaux

Procurations :

Mme Sylvia ESSERT à M. Laurent DELMOTTE
M. Joël GODARD à M. Michel RAMBOZ
Mme Laetitia ROY à Mme Danielle MAZLOUMIDES

Absents :

Mme Aurélie GERARD, M. Robert LEMAIRE

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du 15 décembre 2017, les membres composant le conseil municipal de AVANNE-AVENEY se sont réunis en mairie le jeudi 21 décembre 2017 sous la présidence de M. le maire.

M. le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Mme Brigitte MULIN est désignée pour remplir cette fonction.

M. le Maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières :
ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer

DELIBERATION N° : 2017/077

OBJET : Adoption du règlement intérieur de la mairie

Le règlement intérieur est défini dans la 1ère partie du Code du Travail aux articles L. 1321-1 et suivants. L'article 108-1 de la loi n°84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les dispositions applicables sont celles de la 4ème partie du Code du Travail. Il n'est donc pas obligatoire de mettre en place un règlement intérieur dans les collectivités locales.

Néanmoins, tout travail, en particulier en équipe, suppose le respect d'un code de conduite. Pour en permettre une conception évoluée dans le sens de l'exercice d'une responsabilité plutôt que d'une présence imposée, le règlement intérieur a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui doivent régir les relations sociales.

Ainsi, ce document a pour objectif de :
- fixer les règles de fonctionnement interne à la collectivité
- rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles
- précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel
- précise certaines règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Il doit s'appliquer aux agents permanents, titulaires ou non.

Le projet a fait l'objet d'une réunion de concertation avec l'ensemble du personnel le 12 avril 2017.

Le comité technique, instance consultative dont la saisine est obligatoire pour toute question relative aux conditions de travail du personnel, a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 septembre 2017. Toute modification ultérieure ou tout retrait est soumis à l'avis préalable du comité technique.

M. le maire demande à l'assemblée de valider le règlement intérieur de la mairie.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'adopter le règlement intérieur de la mairie, d'application immédiate.

DELIBERATION N° : 2017/078

OBJET : Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'I.F.S.E. et du C.I.A.)

L'organe délibérant,
Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de AVANNE AVENEY ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des employés ;
- valoriser les fonctions d'encadrement,

à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d'encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique…)
- le niveau d'influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté

- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l'autonomie
- l'influence/motivation d'autrui
- la rareté de l'expertise

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l'impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l'exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l'itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- les horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l'obligation d'assister aux instances
- l'engagement de la responsabilité financière
- l'engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l'actualisation des connaissances

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, …	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, …	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, …	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …	20 400 €	11 160 €
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, …	17 480 €	8 030 €

Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, …	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …	14 650 €	6 670 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …	11 880 €	7 370 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, …	11 090 €	6 880 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, …	10 300 €	6 390 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, …	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, …	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …	14 650 €	6 670 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …	10 800 €	6 750 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	10 800 €	6 750 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	10 800 €	6 750 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	10 800 €	6 750 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE			
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, etc.	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- l'expérience dans d'autres domaines que le domaine d'activité ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, …) ;
- la capacité à exercer les activités de la fonction ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, …) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, …) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :
1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :
- En cas congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. : seule une délibération du conseil municipal peut revaloriser les montants maxima (plafonds) de l'IFSE au regard des plafonds en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, …	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, …	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, …	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, …	3 600 €
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, …	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, …	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, …	1 995 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, …	1620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, …	1510 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, …	1400 €
ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, …	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, …	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, …	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, …	1200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, …	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	1200 €
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	1200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, …	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, …	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, …	1200 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, etc.	1260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :
- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :
- En cas congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire : le versement du CIA est suspendu

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. : seule une délibération du conseil municipal peut revaloriser les montants maxima (plafonds) du CIA, au regard des plafonds en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

La délibération n°2016/48 du 26 mai 2016 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibération n°2016-68 du 15/09/2016 relative aux astreintes et la délibération n°2016-48 du 26 mai 2016 relative à l'IHTS)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à

caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018.

DELIBERATION N° : 2017/079

OBJET : Personnel communal titulaire : création/suppression de poste au 1er janvier 2018

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 17 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ere classe à compter du 1er janvier 2018 et de supprimer un emploi d'adjoint administratif principal 2eme classe, en raison de l'avancement de grade d'un agent administratif pour lequel il est éligible au regard de son ancienneté ;

Le maire propose à l'assemblée la mise à jour du tableau des emplois, comme suit :

EMPLOI	GRADE	CAT	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDO
Secrétaire général	Attaché	A	1	1	TC
Agent d'animation	Adjoint d'animation	C	2	2	1 TC et 1TNC
Secrétaire	Adjoint administratif	C	1	1	TC
	Adjoint administratif principal 2eme classe	C	1	0	TC
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	2	TC
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	3	3	2 TC et 1TNC
Agents techniques polyvalents	Adjoint technique principal 2eme classe	C	2	2	TC
ATSEM	ATSEM principale 2eme classe	C	2	2	2 TNC dont un CDI
Bibliothécaire	Adjoint du patrimoine	C	1	1	TNC
	Total des effectifs		14	14	

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire cat. C en date du 27 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant les ratios d'avancement de grade n° 2017-067 en date du 14 septembre 2017 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- d'inscrire au budget, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois

---

DELIBERATION N° : 2017/080

OBJET : Domaine : acquisition de biens immobiliers

M. le maire expose au conseil que les parcelles de terrain sis AK 123 d'une superficie de 26 m², AK 124 d'une superficie de 11 m² et AK 126 d'une superficie de 15 m² sont à vendre à l'euro symbolique par parcelle. Ces parcelles d'une surface totale de 52 m² sont situées en bordure de voirie au droit du n°32 Grande rue. Compte tenu des caractéristiques de ces parcelles qui permettent l'alignement de la voirie, M. le maire propose leur acquisition pour l'euro symbolique, comme le sollicite les propriétaires.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'inscription au budget communal du montant nécessaire à l'acquisition de ce bien immobilier ;

Vu le prix que souhaite en tirer le propriétaire,

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cet immeuble d'une surface totale de 52 m² au prix de l'euro symbolique par parcelle.

DELIBERATION N° : 2017/081

OBJET : Cimetière : vente de caveaux

Dans un souci de service rendu à l'égard des familles, une commune peut décider de procéder à la construction de caveaux d'avance qui seront vendus aux familles avec les concessions de terrains prévus à l'article L 2223-13 du CGCT. La circulaire n°96-160 du 15 mars 1976 a indiqué les limites de ces opérations. Les familles doivent pouvoir acquérir des concessions libres de toute construction préalable et faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction d'un caveau, celle-ci n'étant de surcroît en aucun cas une obligation. Par ailleurs, la commune doit respecter les dispositions des marchés publics. Les prix de vente des concessions avec caveaux doivent être établis en tenant compte des prix des marchés conclus pour leur construction à l'exclusion de tout profit financier pour la commune.

Ces éléments juridiques étant rappelés, M. le maire propose à l'assemblée de l'autoriser, jusqu'à la fin du mandat, à vendre à prix coûtant, sans aucune plus-value pour la commune, les caveaux construits dans le cimetière communal.

Ces caveaux sont actuellement au nombre de : 1 pour 4 personnes.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'autoriser le maire, jusqu'à la fin du mandat, à vendre à prix coûtant, sans aucune plus-value pour la commune, les caveaux construits dans le cimetière communal.

DELIBERATION N° : 2017/082

OBJET : Délégation de service public : révision des tarifs de crémation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-40 et L.1411-1 et suivants
Vu l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
Vu la convention de délégation de service public en date du 7 juillet 1998 pour la construction et la gestion du crématorium d'Avanne-Aveney ;
Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public, en date du 15 novembre 2013 ;
Vu la proposition de révision des tarifs de crémation proposée par le délégataire OGF,

Ayant entendu le rapport de M. le maire qui présente la nouvelle tarification applicable à compter du 1er janvier 2018 selon les valeurs suivantes en €uros, sur la base d'une hausse de 2.4 % calculée selon la formule de révision inscrite dans la convention susvisée :

Prestations	Tarifs 2017	Révision 2018	Avenant n°1	Total Tarifs 2018
Crémation adulte	409.91	419.75	74.00	493.75
Crémation enfant < 1an	225.74	231.16	42.00	273.16
Crémation enfant de 1 à 12 ans	294.91	301.99	55.00	356.99
Exhumation < 5 ans	409.91	419.75	74.00	493.75
Exhumation > 5 ans	257.41	263.59	48.00	311.59
Crémation pièces anatomiques	361.57	370.25	0.0	370.25
Location salle de cérémonie	50.00	51.20	0.0	51.20

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de refuser les nouveaux tarifs de crémation tels que présentés par M. le maire sur proposition du délégataire, tant que les travaux de mise aux normes faisant l'objet de l'avenant n'auront pas été engagés,
- de charger M. le maire de l'envoi d'un courrier au délégataire pour qu'il respecte ses engagements signés en 2013,
- de repousser le vote de la révision des tarifs à la prochaine réunion du conseil municipal.

DELIBERATION N° : 2017/083

OBJET : Intercommunalité : transfert de l'excédent du Service eau potable au SIEHL

M. le Maire rappelle que, par délibérations en date du 26 octobre 2016 et du 15 novembre 2016, le SIEHL et la commune d'AVANNE AVENEY ont accepté le transfert de l'actif et du passif du budget annexe « eau potable » de la commune d'Avanne-Aveney au 1er Janvier 2017 avec l'engagement du SIEHL d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le secteur d'Avanne de la commune d'Avanne-Aveney.

Après réalisation des travaux, cette prestation (Travaux Entreprises Lacoste et Gaz et Eaux, honoraires Maitrise d'œuvre, SPS) présente un coût total de 201 599.94 EUR HT

Conformément à la législation en vigueur, ces biens feront l'objet d'une mise à disposition de la commune d'Avanne-Aveney au SIEHL.

Cette mise à disposition comptable sera exécutée par la commune d'Avanne-Aveney au vu d'un procès- verbal de mise à disposition que le SIEHL et ladite commune devront signés dans les mêmes termes. Les biens seront donc intégrés à l'actif du SIEHL au titre d'une mise à disposition.

Etant donné le principe de l'équilibre financier des SPIC posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, les excédents et/ou déficits du budget M49 peuvent être transférés en tout ou partie à l'EPCI selon les décisions arrêtées par la commune et l'EPCI.

Ainsi il a été convenu entre les deux parties que la commune transférerait les résultats du budget annexe « eau potable » d'Avanne-Aveney au SIEHL à hauteur de : 201 599.94 euros.

Soit les écritures comptables suivantes :

Ce transfert est réparti entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ce qui donne lieu aux écritures suivantes dans le budget d'Avanne-Aveney :

article 678 : 142 516.59 € pour le résultat de fonctionnement versé
article 1068 : 59 083.35 € pour le résultat d'investissement versé

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 16 voix pour et 1 abstention :

- de confirmer le principe de mise à disposition des biens de la commune d'Avanne-Aveney au SIEHL selon un procès-verbal à établir
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces opérations.

DELIBERATION N° : 2017/084

OBJET : Budget : Décision modificative du budget communal

Conformément aux dispositions qui s'appliquent en matière budgétaire, c'est-à-dire sous réserve des principes d'équilibre et de vote du budget, il y a lieu de modifier les écritures budgétaires suivantes, afin de réaliser le transfert de résultats du service Eau potable au SIEHL :

DEPENSES INVESTISSEMENT	
Cpt 020 (dépenses imprévues)	- 59 083.35 €
Cpt 1068 (affectation resultat)	+ 59 083.35 €
TOTAL	0 €

DEPENSES FONCTIONNEMENT		RECETTES FONCTIONNEMENT	
Cpt 678 (autres charges gest)	+ 142 516.59 €	Cpte 6419 (remb rémun pers..)	+ 10 758.35 €
Cpte 022 (dépenses imprévues)	- 70 000.00 €	Cpte 70311 (Concession cimeti.)	+ 12 373.67 €
Cpte 62878 (remb autres orga..)	- 17 584.38 €	Cpte 7411 (Dotation Forfaitaire)	+ 30 470.66 €
		Cpte 752 (Revenus immeubles)	+ 1 329.53 €
TOTAL	+ 54 932.21 €	TOTAL	+ 54 932.21 €

Après avoir entendu le maire et avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix pour et 1 abstention, décide de valider la modification des écritures budgétaires.

DELIBERATION : N° : 2017/085

OBJET : Budget : autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements ouverts l'année précédente, hors coût de la dette (article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au budget communal, ainsi qu'aux budgets annexes relatifs à l'assainissement et à la forêt, sur la base des éléments suivants, en euros :

1- Budget communal :

Dépenses Investissement 2017	2 256 147.86
Remboursement Emprunt	29 564.00
Différence	2 226 583.86
25%	556 645.96

2- Budget assainissement :

Dépenses Investissement 2017	204 588.28
Remboursement Emprunt	1 780.00
Différence	202 808.28
25%	50 702.07

3- Budget Forêt :

Dépenses Investissement 2017	85 937.60
Remboursement Emprunt	0
Différence	85 937.60
25%	21 484.40

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,
Après avoir délibéré,
Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus,
- et d'autoriser le maire à engager, les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018 dans les limites suivantes :

- Budget communal : 556 645.96 €
- Assainissement : 50 702.07 €
- Forêt : 21 484.40 €

DELIBERATION N° : 2017/086

OBJET : Intercommunalité : Modalité de transfert des biens immobiliers et mobiliers et des contrats

Le conseil de communauté de la CAGB a délibéré le 26 juin dernier pour prendre les compétences Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018, décision approuvée par 55 communes et entérinée par un arrêté du Préfet du Doubs en date du 24 novembre 2017.

Il est donc nécessaire de valider les modalités de transfert des biens matériels et des contrats de la commune à la CAGB pour permettre l'exercice effectif de cette compétence dès le 1er janvier prochain et la mise en place opérationnelle des services qui assureront la continuité et le financement du service, la distribution de l'eau aux habitants, la collecte et le traitement des eaux usées.

Les biens immobiliers et mobiliers :

Les équipements techniques et les biens mobiliers affectés à l'exercice des compétences eau et assainissement par la commune sont mis à disposition de la communauté d'agglomération à titre gratuit. Il s'agit en particulier des réseaux et de leurs ouvrages connexes (en eau et en assainissement), du captage et de la station de production d'eau, de la station de traitement des eaux usées, des postes de relevage ou de refoulement.

Dans le cas où les biens mis à disposition des services d'Eau et d'Assainissement de la CAGB ne seraient plus affectés à ces services, les biens retourneront à la commune.

Un inventaire des biens meubles concernés sera établi au plus tard au 31 mars 2018 sous la forme d'un procès-verbal.

Les contrats et emprunts

Les contrats conclus par la commune concernant les services d'eau et d'assainissement sont transférés automatiquement à la CAGB qui se substitue à la commune dans ses droits et obligations en qualité de cocontractant; toutefois, certains contrats qui ne sont pas affectés aux seuls services d'eau et d'assainissement ne peuvent être transférés.

Les contrats d'emprunts résiduels sont transférés à la CAGB sur les budgets annexes d'eau et d'assainissement.

L'inventaire de ces contrats sera établi par la commune et transmis à la CAGB au plus tard le 15 janvier 2018.

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide, par 15 voix pour, 2 abstentions :

- d'approuver les conditions de transfert à la CAGB des biens immobiliers, mobiliers et des contrats liés aux services d'eau et d'assainissement.
- d'autoriser le maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition de biens ainsi que tout avenant éventuel de transfert.

DELIBERATION N° : 2017/087

OBJET : Intercommunalité : Modalité de transfert des recettes à la CAGB

Le conseil de communauté de la CAGB a délibéré le 26 juin dernier pour prendre les compétences Eau et Assainissement à compter du 1er janvier 2018, décision approuvée par 55 communes et entérinée par un arrêté du Préfet du Doubs en date du 24 novembre 2017.

Il est donc nécessaire de valider les modalités de transfert des recettes à la CAGB pour permettre l'exercice effectif de cette compétence dès le 1er janvier prochain et la mise en place opérationnelle des services qui assureront la continuité et le financement du service, la distribution de l'eau aux habitants, la collecte et le traitement des eaux usées.

Il convient d'autoriser la CAGB à facturer et encaisser la recette correspondant à la consommation depuis le dernier relevé de compteur (ou son estimation) facturé par la commune.

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide, par 16 voix pour, 1 abstention, d'autoriser la CAGB à facturer et encaisser la recette correspondant à la consommation depuis le dernier relevé de compteur (ou son estimation) facturé par la commune.

DELIBERATION N° : 2017/088

OBJET : Intercommunalité : prise de compétence en matière de ZAE – Modalités de mise à disposition et de cessions des biens.

Vu les dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application de la loi NOTRe et dans le cadre du transfert de compétence en matière de ZAE, le Grand Besançon doit procéder aux transferts de biens nécessaires à l'exercice de la compétence.

Il peut s'agir de :

- Terrains viabilisés dans des zones d'activités achevées (mais où des travaux peuvent être encore nécessaires pour pouvoir vendre),
- Terrains non viabilisés (dans une zone en projet par exemple).
- Terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation.

S'agissant de biens destinés à la vente, le Grand Besançon propose dans un premier temps de retenir la mise à disposition régie par l'article L5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales puis dans un second temps, à l'occasion de la vente du bien à un tiers, de procéder au transfert en pleine propriété.
Modalités proposées par le Grand Besançon :

- Principes régissant la mise à disposition :

Conformément à l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La mise à disposition est faite à titre gracieux,
- La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire (modèle de PV joint en annexe).

- Modalités de cession des biens :

Concernant les terrains viabilisés, prêts à la commercialisation, la méthodologie suivante est proposée :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession. La vente des biens à un tiers fait l'objet d'actes de vente concomitants entre la commune et l'EPCI puis entre l'EPCI et l'acquéreur.

Dans le principe de neutralité budgétaire, acquisition du bien par le Grand Besançon au prix de cession (une fois le preneur connu) moins les éventuels travaux restant à réaliser, les frais notariés, les frais d'entretien des parcelles concernées et autres taxes le cas échéant.

Dans le principe, cela permet de garantir un prix de vente sur la base de la valeur vénale au moment de la cession. La commune ayant engagé la réalisation de la ZAE, elle en conserve donc l'excédent ou le déficit. La plus ou moins-value sera la même pour les communes que si elles avaient continué à exercer la compétence.

Concernant les terrains non viabilisés localisés dans des secteurs à urbaniser à moyen long terme (de type AUY) :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à la décision de lancement d'une opération d'aménagement qui permettra la réalisation des travaux de viabilisation de la future zone d'activités.

Les biens sont cédés par la commune à la Communauté d'Agglomération ou un aménageur sur la base de la valeur vénale du bien (estimation des domaines qui prend en compte les caractéristiques du bien, le zonage PLU et la non constructibilité du terrain).

Concernant les terrains en cours d'aménagement dans des zones d'activités en cours de réalisation :

Les biens sont mis à disposition par les communes à la communauté d'agglomération jusqu'à leur cession.

Ils sont ensuite acquis par la Communauté d'Agglomération ou l'aménageur sur la base de la valeur assise sur le bilan prévisionnel global de la zone.

Il est à noter que le Grand Besançon n'est actuellement pas concerné par ce cas dans le cadre de la reprise des 43 ZAE reprises au 1er janvier 2017.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide, par 2 voix pour, 11 voix contre, 4 abstentions, de se prononcer défavorablement sur les modalités financières et patrimoniales du transfert de biens lié au transfert de compétence en matière de ZAE et telles que proposées dans le projet de délibération du Conseil de Communauté du Grand Besançon du 18 décembre 2017.

DELIBERATION N° : 2017/089

OBJET : Marché de travaux : Restauration et mise en conformité du stade en herbe

L'USAA Football, club aux 230 adhérents, souhaite obtenir une labellisation du club par la fédération et intégrer le projet éducatif fédéral. Une mise en conformité du terrain enherbé par un redimensionnement à 105 x 68 mètres fait partie des conditions de labellisation. Ceci est l'occasion de répondre à une demande récurrente du club pour la rénovation de la couche naturelle dont la piètre qualité provoque régulièrement des blessures. Une pelouse neuve devant être protégée du vandalisme et vu les incivilités exercées actuellement car les équipements sportifs, il paraît nécessaire de clôturer totalement le terrain naturel pour y interdire l'accès au public non autorisé.

Plusieurs devis ont été reçus en mairie après une consultation restreinte auprès des entreprises compétentes en la matière.

La société la mieux-disante est FCE, sise à Levier (25), pour un marché à 72 900 € HT comprenant l'installation d'une clôture avec portails, le désherbage, le nouveau semis et le drainage.

Une subvention peut être sollicitée pour ce type de travaux auprès de la fédération du football amateur.

M. le propose à l'assemblée de valider le devis de travaux proposé par FCE pour la restauration totale et la clôture du terrain naturel du stade, à la condition que l'autorisation d'urbanisme soit accordée à la commune pour la construction de la clôture en zone rouge du plan de prévention des risques inondation (PPRi).

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 13 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions,

- de retenir l'offre la mieux-disante présentée par le maire soit celle de FCE pour un montant total de 72 900 € HT
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal communal pour l'exercice 2018.

DELIBERATION N° : 2017/090

OBJET : Subvention d'équipement : Restauration et mise en conformité du stade en herbe

Dans le cadre du marché de travaux de restauration et de mise en conformité du stade enherbé, M. le maire propose de solliciter une aide au titre du fonds d'aide au football amateur et au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) sur la base du plan de financement suivant, établi à partir de l'avant-projet :

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE €HT	%
DETR	21 000.00	35
Fonds d'aide au football amateur	21 000.00	35
Autofinancement	18 075.00	30
TOTAL	60075.00	100

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 13 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions des mesures suivantes:

- le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention ne peut pas dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 % ;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N° : 2017/091

OBJET : Subvention d'équipement : Clôture du stade en herbe

Dans le cadre du marché de travaux de clôture du stade enherbé, M. le maire propose de solliciter une aide au titre du fonds d'aide au football amateur sur la base du plan de financement suivant, établi à partir de l'avant-projet :

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE €HT	Ratio en %
Fonds d'aide au football amateur	4 480.00	35
Autofinancement	8345.00	65
TOTAL	12 825.00	100

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 13 voix pour, 1 voix contre, 3 abstentions, des mesures suivantes :

- le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention ne peut pas dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 % ;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N° : 2017/092

OBJET : Subvention d'équipement : création du monument du Souvenir

Les monuments aux morts d'Avanne et d'Aveney ont été créés respectivement en 1922 et 1926. Malgré la fusion des deux communes en 2004, la double cérémonie sur ces lieux de recueillement a été maintenue.
Or, l'emplacement des monuments actuels, en bordure de voirie, ne facilite pas la sécurité des cérémonies : les porte-drapeaux et les autorités font office sur la voirie communale secteur Aveney et sur la voirie départementale côté Avanne.
Les élus ont envisagé dans un premier temps une dépose des monuments existants et dans un second temps un déplacement de ce monuments sur un lieu unique. Les deux propositions ont été refusées par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP).
En conséquence, les élus ont lancé un projet de création d'un lieu unique de mémoire, autour d'un monument dit « du Souvenir », à installer sur un site sécurisé et accessible, sur lequel sera gravé l'ensemble des noms portés par les Morts pour la France, tout en conservant les anciens monuments ayant leur valeur propre, historique et patrimoniale.

Le principe de création a été validé par le conseil municipal dans sa délibération n° 2017- 041 du 6 avril 2017.

Le monument du Souvenir sera réalisé courant 2018 selon un calendrier proposé par le maître d'œuvre. Le 11 novembre 2018 sera inauguré le Monument du Souvenir de la commune d'Avanne-Aveney en présence des autorités civiles et militaires, des anciens combattants et de leurs porte-drapeaux, d'enfants du groupe scolaire et du public.

L'inauguration marquera le point d'orgue du calendrier des manifestations prévues pour le Centenaire : exposition, conférences, voyage à Douaumont. Elle lancera une nouvelle ère dans les commémorations qui se sont toujours déroulées en deux phases, l'une à Avanne l'autre à Aveney.

En outre, le projet s'inscrit dans une démarche d'aménagement territorial sur le site de la place Champfrêne, place principale du village : le cahier des charges comprend les aménagements paysagers et

piétonniers qui ont pour double objectif la mise en valeur du lieu de commémoration et l'harmonisation de l'espace public autour du monument.

M. le maire propose de solliciter une dotation au ministère des Armées sur la base du plan de financement suivant :

	Dépenses en €	Recettes en €	Ratio
Création Monument du Souvenir	• Marbrerie: 8350 € exonérés de taxe • Gravure : 1476.94 € HT		
Ministère des Armées		1600.00	16.3%
Commune		8226.90	83.7%
TOTAL	9826.90	9826.90	100%

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, des mesures suivantes :

- le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;
- le conseil municipal autorise le maire à solliciter les aides de l'Etat indiquées dans le plan de financement ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par les subventions : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention ne peut pas dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 % ;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N° : 2017/093

OBJET : Marché de travaux : Création d'aires de jeux d'enfants

Un projet de création de trois aires de jeux d'enfants est présenté à l'assemblée.

Il consiste à remplacer les jeux actuellement présents sur la place Champfrêne et à étendre la surface en trois composantes. Ce projet a été engagé pour deux raisons :

- les jeux actuels présentent des signes d'obsolescence obligeant à un entretien de plus en plus coûteux.

- l'aire de jeux est très fréquentée, située au centre du village, sur une place où se déroulent les événements festifs et à proximité immédiate des équipements sportifs et du relais assistantes maternelles.

Trois devis ont été reçus en mairie, de la part de RPS, de SES et de Vivaparc.

Le cahier des charges porte sur la dépose des ateliers existants et sur la pose de trois nouvelles zones de jeux :
- 8x10 m : jeu piccolo et ressort Coccinelle
- 8x8 m : balançoire et jeu Whizzer+jeu Gigoto
- 12x12 m : pyramide de corde.

Un devis complémentaire porte sur un dispositif de protection contre le risque inondation : la pose de bacs composés de traverses en bois d'une hauteur de 40 cm et de copeaux, pour un montant de 4812.40 € HT soit 5774.88 € TTC.

Ce projet n'est réalisable qu'à la condition que l'autorisation d'urbanisme soit accordée sur ce secteur situé en zone rouge du PPRi.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 16 voix pour, 1 voix contre :

- de retenir l'offre la mieux-disante présentée par le maire soit celle de RPS pour un montant total de 61571.11 € HT soit 73 885.34 €TTC ;
- d'autoriser le maire à signer le devis pour la pose d'un dispositif anti-inondation pour un montant total de 5774.88 € TTC ;
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal communal pour l'exercice 2018.

DELIBERATION N° : 2017/094

OBJET : Subvention d'équipement : création d'aires de jeux pour enfants

Dans le cadre du marché de fourniture de trois aire de jeux pour enfants à installer place Champfrêne, M. le maire propose de solliciter deux aides au titre du fonds d'aide à l'investissement de la Caisse d'allocations familiales du Doubs (CAF 25) et au titre du fonds d'aide Equipements du Grand Besançon, sur la base du plan de financement suivant, établi à partir de l'offre retenue :

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE €HT	Ratio en %
Fonds d'aide Equipements (CAGB)	21 560.00	35
fonds d'aide à l'investissement (CAF 25)	9000.00	14
Autofinancement	31011.11	51
TOTAL	61571.11	100

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, par 16 voix pour, 1 voix contre, des mesures suivantes :

- le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention ne peut pas dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 % ;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N° : 2017/095

OBJET : Marché public : Projet « Vélos-Ados » pour la Salle des jeunes

M. PERRIN, adjoint au maire chargé du scolaire et du périscolaire, fait une présentation du projet « Vélos Ados ».

1 – L'investissement dans 14 VTT

L'association Profession Sport 25-90 a informé la commune du renouvellement de son parc de vélos tous terrains (VTT). La commune s'est dite intéressée pour l'acquisition de VTT reconditionnés à prix compétitifs susceptibles de couvrir les besoins de la Salle des jeunes.

L'investissement dans le cadre de l'appel à projet concerne 14 VTT et du petit équipement d'entretien et de réparation, porté par le budget communal.

La commune devra autofinancer le stockage dans un lieu déjà identifié et la garantie assurantielle.

2 – La mobilisation des adolescents de la Salle des Jeunes

Les adolescents sont au cœur de l'organisation de la Salle des Jeunes, la gestion des VTT leur revient, dans un cadre défini. Le projet prévoit une initiation à la mécanique et aux petites réparations sur cycles pendant trois jours au cours desquels pratique sportive et atelier réparation alterneront.

Le mercredi après-midi où les sorties VTT sont pratiquées, un temps d'entretien et de réparation sera réservé avant 17h, heure du retour au domicile.

Les jeunes les plus doués en mécanique pourront utilement épauler ceux qui n'auront pas suivi l'initiation ou qui ont davantage de difficultés.

Chaque sortie VTT devra être organisée par les adolescents de la Salle des Jeunes, sous la direction de l'équipe encadrante :
- itinéraire
- durée
- logistique
- ravitaillement

L'animation éventuelle de la sortie doit être imaginée en commun : VTT Découverte, VTT-orientation, VTT-canoë, course chronométrée, ...

3 – L'éducation par le vélo

L'acquisition de VTT permettra une pratique libre et encadrée d'un sport qui répond aux objectifs du projet pédagogique :

- sensibilisation à la sécurité : comportement adapté en groupe et en milieu multimodal
- développement de l'éco-citoyenneté : respect de l'environnement en gardant ses déchets, privilégier les modes de déplacement doux, découverte du milieu naturel
- valeurs sportives : gestion du risque, solidarité, goût de l'effort
- responsabilisation : organiser une sortie, c'est prévoir et anticiper.

4 – Mixité des publics

Le projet est élaboré en relation étroite avec Profession Sport 25-90. Il est prévu que les sorties VTT pourront être effectuées, selon les possibilités d'encadrement, avec les jeunes de l'Espace Sportif de Planoise. L'organisation d'une sortie avec bivouac, par exemple, se prête bien avec un groupe plus important où jeunes du milieu urbain et jeunes du village pourront se côtoyer sur les mêmes bases éducatives décrites ci-dessus.

Les adolescents pourront développer des projets tels que des biathlons (canoë-VTT ou bike and run) ou une fête des sports avec des moyens adaptés et un public plus élargi.

5 – Développement de la base outdoor d'Avanne-Aveney

Le Grand Besançon a manifesté son intérêt pour le site d'Avanne-Aveney comme base de développement des activités en milieu naturel dites « outdoor ». En effet, le cadre environnemental de la commune est particulièrement favorable à ce type d'activités. La commune est le point de rendez-vous des sportifs amateurs de course à pied et de randonnée, de cyclisme sur route et de roller (Eurovéloroute n°6), de cyclisme sur sentier et en forêt, de vol en parapente (base de Bison Vole sur la colline de Planoise), de canoë-kayak (base nautique Woka Loisirs), etc. Le GR 59 traverse une partie du domaine forestier communal et le Grand Besançon a implanté au cœur du village un plan des circuits au départ de la commune, notamment la boucle VTT n°38 de 30 km. Les circuits pédestres au départ d'Avanne-Aveney vont encore se développer à court terme, à l'initiative du service Tourisme du Grand Besançon.

C'est pourquoi M. le maire propose l'acquisition de 14 VTT pour un montant global de 3500 € soit 250 € par cycle et d'allouer un crédit pour le petit équipement à hauteur de 700 € (consommables, outillage).

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, des mesures suivantes :

- acquisition de 14 VTT à 250 € pièce, soit 3500 .00 €
- acquisition du petit équipement et de l'outillage pour 700 €
- inscription des crédits sur le budget communal 2018.

DELIBERATION N° : 2017/096

OBJET : Subvention d'équipement : Projet « Vélos-Ados » pour la Salle des jeunes

Dans le cadre du marché de fourniture de VTT pour la Salle des Jeunes (projet « Vélos Ados »), M. le maire propose de solliciter une aide à la caisse d'allocations familiales du Doubs (CAF 25) au titre du fonds Publics et Territoires sur la base du plan de financement suivant, établi à partir de la proposition de Professions Sport 25-90 :

FINANCEURS	MONTANT SOLLICITE €HT	Ratio en %
Fonds Publics et Territoires – Axe 3 « Soutenir les projets portés par les adolescents » (CAF 25)	2100.00	50
Autofinancement	2100.00	50
TOTAL	4200.00	100

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, des mesures suivantes :

- le conseil municipal valide le plan de financement proposé par le maire ;
- la commune s'engage à financer la part des dépenses qui ne sera pas couverte par la subvention : cette part d'autofinancement communal variera en conséquence selon l'attribution effective des aides. Le conseil municipal prend acte que le taux de subvention ne peut pas dépasser 80 % d'aides publiques, soit un autofinancement communal minimal de 20 % ;
- la commune s'engage à inscrire les sommes au budget de la commune ;
- la commune s'engage à commencer l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la décision de subvention ;
- le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

DELIBERATION N° : 2017/097

OBJET : Enseignement : rythmes scolaires pour la rentrée 2018

Le décret du 27 juin 2017 autorise des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire mise en place à partir de 2014 à Avanne-Aveney. Ainsi, il est possible de revenir sur la semaine de 4.5 jours par dérogation.

Le directeur académique ayant demandé une réponse dans l'urgence pour le 8 juillet 2017, le conseil d'école du 2 juillet 2017 a décidé de maintenir la semaine de 4.5 jours avec la perspective de se donner l'année scolaire 2017-2018 pour interroger les familles et réfléchir aux meilleures dispositions à prendre.

Par un courrier du 17 octobre dernier, l'académie demande de formuler un choix avant le 22 décembre 2017 sur les futurs rythmes scolaires et le maintien, ou non, de la semaine de 4.5 jours avec TAP.

C'est pourquoi un nouveau questionnaire, plus complet que celui du mois de juin dernier, a été adressé aux familles. Les résultats de ce questionnaire, qu'il fallait retourner en mairie avant le 1er décembre 2017, doivent guider les membres du conseil d'école dans leur prise de décision mais aussi permettre l'amélioration des services selon les réponses apportées.

Dans les communes où il existe un consensus, il sera possible de revenir à la semaine d'école de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à la rentrée 2018.
131 réponses (sur 210) ont été retournées en mairie. Le questionnaire fait apparaître une majorité pour le retour à 4 jours.

M. le maire demande à l'assemblée de confirmer ou non la décision prise par la délibération n° 2017-057 du 29 juin 2017 validant le retour dérogatoire à la semaine de 4 jours.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 15 voix pour, et 2 voix contre, d'émettre un avis favorable à la mise en œuvre de la semaine d'enseignement sur 4 jours dès la rentrée scolaire 2018.

INFORMATIONS

DIF des élus : appel à inscription avant la fin de l'année
Travaux rue des Cerisiers : voir à la réception des travaux pour la reprise de certains points endommagés du bitume.

Agenda :

- 6/01 : vœux du maire à la population
- 18/01 : vœux du maire au personnel de la mairie
- 13/01 : repas des seniors

La séance est levée à 21h40.
Le prochain conseil municipal est prévu le 1er février 2018

Le Maire,

Alain PARIS.